

Expropriation. - Vestiges archéologiques. - Découverte de la « grotte Chauvet ». - Existence de cette grotte connue à la date de l'ordonnance d'expropriation donnant une plus-value aux terrains de surface (art. L. 13-13 du Code de l'expropriation)

Alain Lévy

Le 18 décembre 1994, une grotte dite « la grotte Chauvet » était découverte sur le terrain de la commune de Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche), contenant des fresques et des peintures préhistoriques d'une valeur exceptionnelle.

L'Etat a immédiatement engagé une procédure d'expropriation des parcelles dont le tréfonds était occupé par la grotte ; l'enquête préalable à l'utilité publique était ouverte le 22 juin 1995.

La cour d'appel de Nîmes, par arrêt du 19 janvier 1998, a confirmé le jugement du juge de l'expropriation qui avait fixé à 16510 F l'indemnisation des conjoints Peschier, à 12450 F celle de M. Helly et à 2770 F celle de M. Ollier. Les expropriés sollicitaient une indemnité globale de 70 millions de F et une indemnité de remploi de 17,5 millions de F.

La cour d'appel a considéré, bien que la grotte ait été connue à la date de l'ordonnance d'expropriation, soit le 20 octobre 1995, que ce fait ne pouvait conférer une plus-value aux parcelles expropriées dès lors que la date de référence à prendre en compte, en application des dispositions d'ordre public de l'article L. 13-15-I du Code de l'expropriation, était celle du 23 juin 1994, c'est-à-dire un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et qu'à cette date la grotte n'était pas encore découverte, ni exploitée ni exploitable.

A l'appui de leur pourvoi, les expropriés soutenaient notamment que l'arrêt avait violé l'article L. 13-13 du Code de l'expropriation en refusant l'indemnisation d'un préjudice caractérisé par l'exploitation commerciale des images de la grotte à laquelle l'Etat avait procédé avant même le prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

En fait, la question est de savoir si à la date de l'ordonnance d'expropriation la grotte était « exploitable ». Dans ses conclusions, l'avocat général rappelait à cet effet qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'exploitation des gisements de matières premières, seule l'existence d'un gisement « exploitable » à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété confère une plus-value aux parcelles expropriées (Cass. 3<sup>e</sup> civ. 3 octobre 1990, *Bull. cass.* III, n° 178).

Dans la présente espèce, la cour d'appel admettait cette exploitation puisqu'elle relevait que l'exploitation commerciale de la grotte « n'a été possible qu'à compter de sa découverte et encore de façon très limitée par les interdictions et les restrictions résultant du POS, du classement du site en zone protégée et non constructible, et des divers arrêtés pris en application de la législation sur les vestiges archéologiques ». Or ces motifs se substituent à ceux du jugement de première instance qui avait formellement exclu cette exploitation.

De plus, la cour d'appel se contredisait en retenant que, bien que la grotte était connue à la date de l'ordonnance d'expropriation et qu'elle faisait partie des biens expropriés, cette situation « ne confère aucune plus-value aux terrains en surface ».

Une telle contradiction devait conduire à la cassation pour violation de l'article L. 13-13 du Code de l'expropriation dans la mesure où la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

**Mots clés :**

EXPROPRIATION \* Vestiges archéologiques \* Découverte de la « grotte Chauvet » \* Existence de cette grotte connue à la date de l'ordonnance d'expropriation donnant une plus-value aux terrains de surface (art. L. 13-13 du Code de l'expropriation)